

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>VILLE DE<br/>MONT DE MARSAN</b> | <b>DECISION DU MAIRE</b><br><br>N° 2021/09-0225 |
|------------------------------------|---|

|  |  |
|--|--|
| <b>SERVICE EMETTEUR</b><br><br>Pôle : Service à la Population<br>Service : Cimetières<br>Régie : | <b>OBJET :</b><br><b>Rétrocession de concession de cimetière</b><br><hr/> <b>Nomenclature Acte :</b><br><b>9.1.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES</b> |
|--|--|

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Expose** Madame LOISEAU Rolande demeurant, Avenue du Bois de Pinsolle - Bât. A - Appt. 307 - Clos de Pinsolle II, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, avait acquis, par arrêté de concession N° 7437 en date du 19 octobre 2012 une concession columbarium, de 30 ans située section H / Module D / case N° 22, au cimetière de Saint-Vincent-de-Paul, afin d'y fonder une sépulture familiale.

Or, en date du 29 septembre 2021, Madame LOISEAU Rolande a déclaré ne plus avoir aucune utilité de ladite concession (columbarium) originellement vide de tout corps, et désirer la rétrocéder à la commune compte tenu des années restant à courir jusqu'à l'échéance.

La concession (columbarium) de 30 ans section H / Module D / case N° 22, étant vide de tout corps (urne) et Madame LOISEAU Rolande déclarant ne plus en avoir aucune utilité, il convient d'en accepter la rétrocession.

**Décide** d'accepter la rétrocession de la concession de 30 ans située section H / Module D / case N° 22, au cimetière de Saint-Vincent-de-Paul, dans les conditions sus-visées,

de rembourser à Madame LOISEAU Rolande, au prorata du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance originelle de 30 ans, un montant de **583,00 €**.

d'intervenir à la signature de tout acte ou formalité se rapportant à cette rétrocession.

**Fait à Mont de Marsan, le 29/09/2021**



**Charles DAYOT**  
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 04/10/2021  
Date de notification : 07/10/2021  
identifiant unique :

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).